



Département du Val d'Oise
Commune de NOINTEL

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

OBJET

Le présent règlement de fonctionnement est établi en application du Code Général des Collectivités Territoriales, portant toutes dispositions relatives aux cimetières et aux opérations funéraires, notamment les articles L2223-1 et suivants, et R2223-11 et suivants.

CHAPITRE I - COLUMBARIUM

Article 1 - Destination des cendres

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer deux (2) urnes dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait pas être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 - Attribution

Les cases du columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases du columbarium sont réservées :

- Aux personnes décédées sur le territoire de NOINTEL quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées à NOINTEL, au moment du décès, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Article 3 - Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans (concessions quinquennaires)
- 30 ans (concessions trentennaires)

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal et tenus à disposition du public en Mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par l'autorité municipale en trois exemplaires destinés, au concessionnaire, au receveur municipal et au service administratif de la mairie.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 4 - Emplacement

L'autorité municipale déterminera, dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de décider lui-même de cet emplacement.

Il fera graver le numéro de la case selon les indications du service administratif de la mairie.

Article 5 - Condition de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 6 - Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur, à la date de l'expiration de la période de validité.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

En l'absence de demande anticipée de renouvellement, le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession retournera à la commune qui pourra procéder à un nouvel acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 7 - Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'autorité municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de

publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'autorité municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 8 - Rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Dans ce cas, les deux tiers du prix perçu pour la cession, c'est-à-dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés.

La portion du prix (1/3) affecté au centre communal d'action sociale restera irrévocablement acquise à cet établissement.

Article 9 - Expression de la mémoire

Les portes du columbarium permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des cases du columbarium doivent être réalisées en caractères d'une hauteur de deux centimètres et demi (2,5 cm) pour les majuscules, en lettres « bâton » et dorées.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront le nom, les prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Comme chaque case peut accueillir deux urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux mémoires.

Article 10 - Fleurissement

Les dépôts de fleurs en gerbes ou en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, en partie basse et au pied du columbarium uniquement le temps du fleurissement.

Seuls sont autorisés les bouquets ou pots tenant sur le rebord de la case.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques de marbre) sont interdits.

L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les pots et les fleurs fanées, sans préavis des familles.

Article 11 - Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'autorité municipale.

Article 12 - Perception d'une taxe

Tout dépôt d'une urne donne lieu à la perception d'une taxe funéraire dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

CHAPITRE II - JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 - Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre tenu en mairie.

Article 2 - Fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace sont interdits.

Article 3 - Décoration

La pose d'objets de toute nature sur l'emplacement (fleurs artificielles, vases, plaques, ...) est interdite.

En cas de non-respect, ils seront retirés sans préavis et sans information préalable des familles.

Article 4 - Perception d'une taxe

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe funéraire dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

DISPOSITIONS FINALES

Les personnels municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera applicable au 1^{er} juillet 2017.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie.
